



PRÉFET DU TARN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service eau environnement et urbanisme

Pôle risques eau et biodiversité

Synthèse des observations du public

Objet : Projet d'arrêté cadre inter-départemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn.

La participation du public relative à l'arrêté cadre interdépartemental sécheresse pour le sous-bassin du Tarn a été mise en ligne sur les sites de l'État des huit départements concernés (Aveyron, Gard, Haute-Garonne, Hérault, Lozère, Lot, Tarn et Tarn-et-Garonne). La première mise en ligne a eu lieu le 15 avril 2013, et la période de participation s'est achevée le 18 mai 2013, soit 21 jours après la dernière mise en ligne.

Une seule contribution émanant de France nature environnement (FNE) a été recueillie sur le site de l'État. Elle comporte les deux observations suivantes :

- En 2012 le DCR a été franchi plusieurs fois sur l'axe Tarn selon les bulletins hydrologiques du bassin édités par la DREAL Midi-Pyrénées en 2012. Cela est incompatible avec la disposition E21 du SDAGE Adour-Garonne 2010-2015, « la mise en œuvre des plans de crise vise à maintenir des débits les plus proches possible des DOE et à éviter le franchissement des DCR ».

Ainsi nous demandons la révision des seuils de déclenchement des mesures de restriction avec un seuil supérieur au DCR.

- Selon la disposition E1 du SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 définissant les conditions de références, en cas d'atteinte ou dépassement du DCR, seules les exigences de santé, de salubrité publique de sécurité civile et d'alimentation en eau potable ainsi que les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits. De plus, selon la disposition E21 du SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 explicitant la gestion de crise (hors sécurité civile), les loisirs et sports nautiques,...sont interdits, selon les modalités des plans de crise de l'État lorsque le seuil est franchi.

Nous notons des points de l'arrêté, non conformes avec ces dispositions et avec l'article L211- CE :

- les dérogations pour usages agricoles qui devraient concerner les cultures à forte valeur ajoutée,**
- la possibilité pour les greens d'être préservés, sauf en cas de pénuries d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h00 et 8h00, et qui pourra représenter 30% des volumes habituels.**

Il n'a pas été tenu compte de ces observations dans la rédaction de l'arrêté soumis à la signature des préfets des départements concernés.